

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

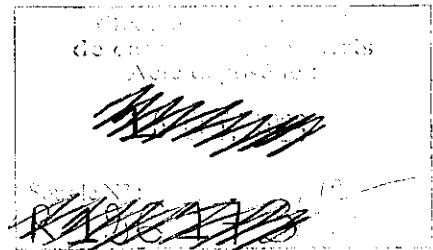
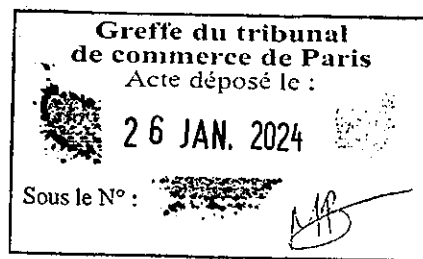
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 01127
Numéro SIREN : 848 288 031
Nom ou dénomination : A2C

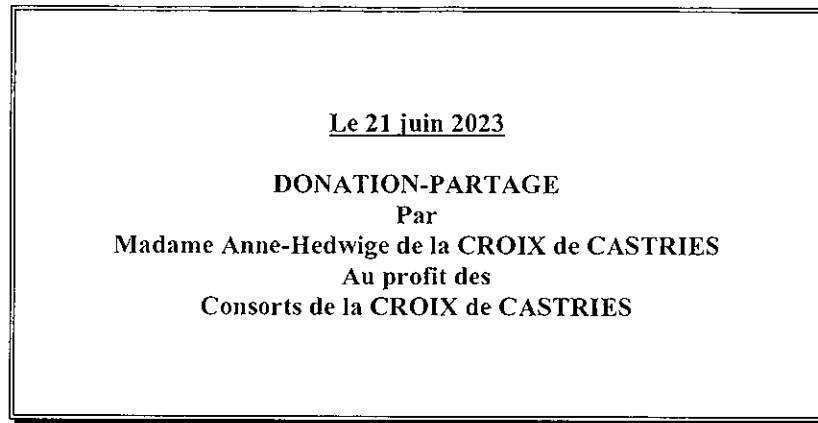
Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2024 sous le numéro de dépôt 12638

AA: 21/06/2023 = FV
06: 21/06/2023 = MJ

19D01127



R012638



101526501

CM/64/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT ET UN JUIN**

**A PARIS (7^{ème}), 183 Boulevard Saint Germain ,
PARDEVANT Maître Cécile MEUNIER Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle dénommée « Jean-Christophe BESSE, Cécile MEUNIER et
Séverine PICARD, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à PARIS
(7^{ème}), 183, Boulevard Saint Germain ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Madame Anne-Hedwige Marie Henriette **MILLIN de GRANDMAISON**,
Exploitante agricole et forestière, épouse de Monsieur Henri René Marie Augustin de
la **CROIX de CASTRIES**, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006)
17 rue du Cherche Midi.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 18 octobre 1963.

Mariée à la mairie de PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) le 22 mars
1984 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de
mariage reçu par Maître Eric LANQUEST, notaire à PARIS, le 6 mars 1984.

Actuellement soumise au régime de la séparation de biens avec société
d'acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par
Maître François CARRE, notaire à PARIS le 15 décembre 2005, homologué suivant
jugement rendu par le tribunal de grande instance de PARIS le 28 avril 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Ci-après dénommée le "**DONATEUR**",

Donataires

1/ Madame Hortense Marie Béatrice **de la CROIX de CASTRIES**, Gérante de société, épouse de Monsieur Jean-Baptiste Siméon Michel **VAN EX**, demeurant à DWORP (BELGIQUE) Wortelenberg 45 - 1653.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 25 avril 1986.

Mariée à la mairie de BEERSEL (BELGIQUE) le 7 juillet 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, notaire à BRUXELLES, le 5 juillet 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

N'est pas présente à l'acte mais est représentée par Monsieur Marc CORTINOVIS, collaborateur de Maître Cécile MEUNIER, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par l'office notarial dénommé en tête des présentes, le 6 juin 2023.

2/Madame Alix Marie Hélène **de la CROIX de CASTRIES**, Cadre, épouse de Monsieur Charles Marie Antoine Georges **de la TOUR d'AUVERGNE LAURAGUAIS**, demeurant à PARIS (75016) 72 avenue Kléber.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 6 juillet 1988.

Mariée à la mairie de PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) le 28 juin 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christophe MOUILLON, notaire à PARIS, le 5 février 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

N'est pas présente à l'acte mais est représentée par Monsieur Marc CORTINOVIS, collaborateur de Maître Cécile MEUNIER, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique électronique reçue par l'office notarial dénommé en tête des présentes, le 16 mai 2023.

3/Monsieur Jérôme Georges Marie François **de la CROIX de CASTRIES**, Cadre dirigeant, époux de Madame Alexia Sutter **GIESEN**, demeurant à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 21 rue Duperré.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 17 avril 1992.

Marié à la mairie de PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) le 16 octobre 2021 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître PICARD, notaire à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007), le 14 septembre 2021.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

N'est pas présente à l'acte mais est représentée par Monsieur Marc CORTINOVIS, collaborateur de Maître Cécile MEUNIER, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par l'office notarial dénommé en tête des présentes, le 9 juin 2023.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

A.- Donations consenties depuis plus de 15 ans :

- avec Monsieur Henri de la CROIX de CASTRIES, son époux, une donation aux termes d'un acte reçu par Maître François CARRE, Notaire associé à PARIS, le 26 Octobre 2007, enregistré à PARIS / S.I.E. GROS CAILLOU – VARENNE, le 26 Novembre 2007, bordereau n°2007/1491, case n°1, DMTG : 0€ , dans laquelle les droits de chacun des donataires dans les biens donnés par la donatrice, étaient d'une valeur taxable de 56.457,76€

B.- Donations consenties depuis moins de 15 ans

La donatrice a consenti les donations ci-après, datées de moins de 15 ans :

- une donation aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno VINCENT, Notaire associé à PARIS, le 15 Juin 2011, enregistré à PARIS / S.I.E. GROS CAILLOU – VARENNE, le 20 juin 2011, bordereau n°2011/780, case n°15, DMTG : 28.320, dans laquelle les droits de chacun des donataires dans les biens donnés par la donatrice, étaient d'une valeur taxable de 206.298€

- une donation aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno VINCENT, Notaire associé à PARIS, le 15 Juin 2011, enregistré à PARIS / S.I.E. GROS CAILLOU – VARENNE, le 20 juin 2011, bordereau n°2011/280, case n°16, DMTG : 75.075, dans

laquelle les droits de chacun des donataires dans les biens donnés par la donatrice, étaient d'une valeur taxable de 192.500€

- une donation aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno VINCENT, Notaire associé à PARIS, le 30 Juin 2011, enregistré à PARIS / S.I.E. GROS CAILLOU – VARENNE, le 5 juillet 2011, bordereau n°2011/901, case n°5, DMTG : 183.420, dans laquelle les droits de chacun des donataires dans les biens donnés par la donatrice, étaient d'une valeur taxable de 399.002 €

- avec Monsieur Henri de la CROIX de CASTRIES, son époux, une donation aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe MOUILLON, Notaire associé à PARIS, le 2 décembre 2012, enregistré à PARIS / S.I.E. EUROPE-ROME, le 19 décembre 2012, bordereau n°2012/5103, case n°1, DMTG : 32.559 €, dans laquelle les droits de chacun des donataires dans les biens donnés par la donatrice, étaient d'une valeur taxable de 19.733,33 €uros.

- une donation aux termes d'un acte reçu par Maître Cécile MEUNIER, Notaire associé à PARIS, le 13 octobre 2014, enregistré à PARIS / S.I.E. GROS CAILLOU – VARENNE, le 26 décembre 2014, bordereau n°2014/1225, case n°2, DMTG : 178.821 €, dans laquelle les droits de chacun des donataires dans les biens donnés par la donatrice, étaient d'une valeur taxable de 196.061,60 €

- une donation aux termes d'un acte reçu par Maître Cécile MEUNIER, Notaire associé à PARIS, le 9 juillet 2019, enregistré à PARIS / S.I.E. GROS CAILLOU – VARENNE, le 31 juillet 2019, bordereau 2019 N 02964, DMTG : 2.530.605 €, dans laquelle les droits de chacun des donataires dans les biens donnés par la donatrice, étaient d'une valeur taxable de 1.973.961,00 €

Les donataires ne disposent plus d'aucun abattement disponible.

Les tranches d'imposition à 5%, 10%, 15%, 20%, 30% et 40% ont entièrement été utilisées.

Tous biens donnés seront taxés à 45 % pour chacun des enfants.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SCI A2C

CONSTITUTION

La société A2C a été constituée conformément à la loi suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 1^{er} février 2019.

IMMATRICULATION

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 848 288 031.

GERANCE

La société est actuellement gérée par Monsieur Henri de la CROIX de CASTRIES, époux de la donatrice, demeurant à PARIS (6^{ème}) 17 rue du Cherche Midi.

FORME

La société civile est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et les articles 1 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, ainsi que par ses statuts.

OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces valeurs mobilières ou participations. Ces participations pourront être prises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement notamment des contrats de capitalisation, et, en règle générale toute activité entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux empruntés,

- l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de prêts, d'avances ou garanties réelles ou personnelles pour la réalisation d'opérations conformes au présent objet social et susceptibles de favoriser le développement de la Société ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

DENOMINATION

La dénomination sociale est « A2C ».

DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17, rue du Cherche Midi - 75006 Paris.

APPORTS et CAPITAL SOCIAL

A la constitution de la Société et à ce jour le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros et est divisé en dix mille (10.000) parts sociales égales, numérotées de 1 à 10.000, d'un montant d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites par les associés soussignés et qui leurs sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Madame Anne-Hedwige de la Croix de Castries..... 9.999 parts
Numérotées de 1 à 9.999
- Monsieur Henri de la Croix de Castries..... 1 part
Numérotée 10.000
- TOTAL..... 10 000 parts

Dispositions statutaires relatives

à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, qui est donné aux termes du présent acte par les associés ci-dessus nommés agissant à l'unanimité.

Conformément à l'article 19.1 des statuts de la société « *Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.* ».

Ainsi, par la signature des présentes, Monsieur et Madame Henri de la CROIX de CASTRIES, seuls associés de ladite société civile A2G, agréent la présente donation et les attributions des parts sociales ci-dessous stipulées.

Origine de propriété des parts sociales données :

Les parts sociales susvisées dont est titulaire Madame Anne-Hedwige de la CROIX de CASTRIES, **DONATRICE** aux présentes, lui appartiennent pour les avoir recueillies dans ces proportions en contrepartie de ses apports en numéraire réalisés lors de la constitution de ladite société.

Tous les comparants aux présentes déclarent avoir connaissance des actifs et passifs de la SC A2C, elles dispensent le notaire soussigné de décrire aux présentes le patrimoine social, déclarant le bien connaître.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

De la **NUE-PROPRIETE**, pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, de **NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE parts (9.996 parts)** de la société civile **A2C** au capital social de **10.000,00 EUR**, dont le siège social est à **PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006)**, 17, rue du Cherche Midi, immatriculée au RCS de **PARIS** sous le numéro **848 288 031**, lesdites parts numérotées, savoir :

- de 1 à 9.996, inscrites au nom de Madame Anne-Hedwige de la CROIX de CASTRIES

La valeur en toute propriété des 9.996 parts de la SC A2C données, à raison de 15,38 euros la part, est de **CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES**

Ci.....153.738,48 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur lesdites parts sociales est évalué, eu égard à son âge, à 50 % soit **SOIXANTE-SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES**,

Ci.....76.869,24 EUR

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de **SOIXANTE-SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES**,

Ci76.869,24 EUR

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La **NUE-PROPRIETE**, pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, de **TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX parts (3.332 parts)** de la Société civile **A2C** au capital social de **10.000,00 EUR**, dont le siège social est à **PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006)**, 17, rue du Cherche Midi, immatriculée au RCS de **PARIS** sous le numéro **848 288 031**, lesdites parts numérotées, savoir :

- de 1 à 3.332

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** de 3332 parts est de CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET SEIZE CENTIMES, ci 51 246,16 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : VINGT-CINQ MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES, ci 25 623,08 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de VINGT-CINQ MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES ci 25 623,08 EUR

LOT DEUX

La **NUE-PROPRIETE**, pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX parts (3.332 parts) de la Société Civile A2C au capital social de 10.000,00 EUR, dont le siège social est à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006), 17, rue du Cherche Midi, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 848 288 031, lesdites parts numérotées, savoir :

- de 3.333 à 6.664

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** de 3332 parts est de CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET SEIZE CENTIMES, ci 51 246,16 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : VINGT-CINQ MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES, ci 25 623,08 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de VINGT-CINQ MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES ci 25 623,08 EUR

LOT TROIS

La **NUE-PROPRIETE**, pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX parts (3.332 parts) de la Société Civile A2C au capital social de 10.000,00 EUR, dont le siège social est à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006), 17, rue du Cherche Midi, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 848 288 031, lesdites parts numérotées, savoir :

- de 6.665 à 9.996

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** de 3332 parts est de CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET SEIZE CENTIMES, ci 51 246,16 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : VINGT-CINQ MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES, ci 25 623,08 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de VINGT-CINQ MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS ET
HUIT CENTIMES ci 25 623,08 EUR

MASSE A PARTAGER

La masse à partager est de :

- Lot UN	25.623,08 EUR
- Lot DEUX	25.623,08 EUR
- Lot TROIS	25.623,08 EUR

Soit une MASSE A PARTAGER d'un montant de 76.869,24 EUR

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES a vocation au TIERS de la
masse des biens donnés et à partager, soit VINGT-CINQ
MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES,
ci

25.623,08 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les DONATAIRES, à concurrence d'UN TIERS chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Hortense VAN EX

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » consistant en 3.332 parts numérotées, savoir : de 1 à 3.332 de la SC A2C, pour une valeur de 25.623,08 EUR

A Madame Alix de la TOUR d'AUVERGNE LAURAGUAIS

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » consistant en 3.332 parts numérotées, savoir : de 3.333 à 6.664 de la SC A2C, pour une valeur de 25.623,08 EUR

A Monsieur Jérôme de la CROIX de CASTRIES

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » consistant en 3.332 parts numérotées, savoir : de 6.665 à 9.996 de la SC A2C, pour une valeur de 25.623,08 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, ou ce qui en serait la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas de constructions ou d'ouvrages nouveaux incorporés au bien aux frais du **DONATAIRE**, sa succession aura alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la stipulation de la réserve d'usufruit ainsi que la réserve du droit de retour conventionnel.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CLAUSE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, et ce après le décès du **DONATEUR**, ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son ou ses codonataires aux présentes, vivant ou représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« DROITS ATTACHES AUX PARTS »

1. *Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.*
2. *Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.*

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

3. *La propriété des parts sociales peut se trouver démembrée en nue-propriété et en usufruit.*

Sauf convention contraire commune des intéressés, notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

Par l'usufruitier seul pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires de la collectivité des associés de la Société ;

Le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative ; il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales, sans voix délibérative ;

L'usufruitier et/ou le nu-propriétaire disposeront chacun du droit de saisir la gérance en vue de convoquer une assemblée générale d'associés s'ils possèdent, seul ou ensemble, au moins cinquante et un pour cent (51%) du capital social en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

4. Pendant toute la période comprise entre le décès d'un associé et la décision d'agrément de ses héritiers, ayants droit ou conjoint, les parts sociales appartenant à l'associé décédé sont privées du droit de vote lors des décisions collectives, le quorum et la majorité étant alors calculés abstraction faite des voix attachées auxdites parts. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Monsieur Henri de la CROIX de CASTRIES intervient pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** devront, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait

être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Rappel des Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, qui a été donné aux termes du présent acte par les associés.

Conformément à l'article 19.1 des statuts de la société « *Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.* ». Ainsi, par la signature des présentes, Monsieur et Madame Henri de la CROIX de CASTRIES, seuls associés de ladite SC, agréent la présente donation et les attributions des parts de SC ci-dessus stipulées.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts de 1 euro chacune, réparties entre les membres de la société comme suit, savoir :

- *Madame Anne-Hedwige de la CROIX de CASTRIES :*
3 parts en pleine propriété numérotées de 9.997 à 9.999 et 9.996 parts en usufruit numérotées de 1 à 9.996
- *Monsieur Henri de la CROIX de CASTRIES:*
1 part en pleine propriété numéro 10.000
- *Madame Hortense de la CROIX de CASTRIES épouse VAN EX :*
3.332 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 3.332 sous l'usufruit de Madame Anne-Hedwige de la CROIX de CASTRIES
- *Madame Alix de la CROIX de CASTRIES épouse de la TOUR d'AUVERGNE LAURAGUAIS :*
3.332 parts en nue-propriété numérotées de 3.333 à 6.664 sous l'usufruit de Madame Anne-Hedwige de la CROIX de CASTRIES
- *Monsieur Jérôme de la CROIX de CASTRIES:*
3.332 parts en nue-propriété numérotées de 6.665 à 9.996 sous l'usufruit de Madame Anne-Hedwige de la CROIX de CASTRIES »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification

Monsieur Henri de la CROIX de CASTRIES, en sa qualité de gérant de la société A2C, intervient à cet instant aux présentes, et déclare prendre acte de la présente donation-partage de parts sociales au nom et pour le compte de la société et dispenser le notaire soussigné de procéder à la notification à celle-ci du présent acte suivant les formalités prévues à l'article 1324 et 1690 du Code Civil.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

A.- Donations consenties depuis plus de 15 ans :

- avec Monsieur Henri de la CROIX de CASTRIES, son époux, une donation aux termes d'un acte reçu par Maître François CARRE, Notaire associé à PARIS, le 26 Octobre 2007, enregistré à PARIS / S.I.E. GROS CAILLOU – VARENNE, le 26 Novembre 2007, bordereau n°2007/1491, case n°1, DMTG : 0€ , dans laquelle les droits de chacun des donataires dans les biens donnés par la donatrice, étaient d'une valeur taxable de 56.457,76€

B.- Donations consenties depuis moins de 15 ans

La donatrice a consenti les donations ci-après, datées de moins de 15 ans :

- une donation aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno VINCENT, Notaire associé à PARIS, le 15 Juin 2011, enregistré à PARIS / S.I.E. GROS CAILLOU – VARENNE, le 20 juin 2011, bordereau n°2011/780, case n°15, DMTG : 28.320, dans laquelle les droits de chacun des donataires dans les biens donnés par la donatrice, étaient d'une valeur taxable de 206.298€

- une donation aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno VINCENT, Notaire associé à PARIS, le 15 Juin 2011, enregistré à PARIS / S.I.E. GROS CAILLOU – VARENNE, le 20 juin 2011, bordereau n°2011/280, case n°16, DMTG : 75.075, dans laquelle les droits de chacun des donataires dans les biens donnés par la donatrice, étaient d'une valeur taxable de 192.500€

- une donation aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno VINCENT, Notaire associé à PARIS, le 30 Juin 2011, enregistré à PARIS / S.I.E. GROS CAILLOU – VARENNE, le 5 juillet 2011, bordereau n°2011/901, case n°5, DMTG : 183.420, dans

laquelle les droits de chacun des donataires dans les biens donnés par la donatrice, étaient d'une valeur taxable de 399.002 €

- avec Monsieur Henri de la CROIX de CASTRIES, son époux, une donation aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe MOUILLON, Notaire associé à PARIS, le 2 décembre 2012, enregistré à PARIS / S.I.E. EUROPE-ROME, le 19 décembre 2012, bordereau n°2012/5103, case n°1, DMTG : 32.559 €, dans laquelle les droits de chacun des donataires dans les biens donnés par la donatrice, étaient d'une valeur taxable de 19.733,33 euros.

- une donation aux termes d'un acte reçu par Maître Cécile MEUNIER, Notaire associé à PARIS, le 13 octobre 2014, enregistré à PARIS / S.I.E. GROS CAILLOU – VARENNE, le 26 décembre 2014, bordereau n°2014/1225, case n°2, DMTG : 178.821 €, dans laquelle les droits de chacun des donataires dans les biens donnés par la donatrice, étaient d'une valeur taxable de 196.061,60 €

- une donation aux termes d'un acte reçu par Maître Cécile MEUNIER, Notaire associé à PARIS, le 9 juillet 2019, enregistré à PARIS / S.I.E. GROS CAILLOU – VARENNE, le 31 juillet 2019, bordereau 2019 N 02964, DMTG : 2.530.605 €, dans laquelle les droits de chacun des donataires dans les biens donnés par la donatrice, étaient d'une valeur taxable de 1.973.961,00 €

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage génère des droits.

- CINQUIEME PARTIE - **DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation,

hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoir à tout clerc du notaire soussigné à l'effet d'effectuer les formalités consécutives à la signature du présent acte pour la mise à jour des documents publiés au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

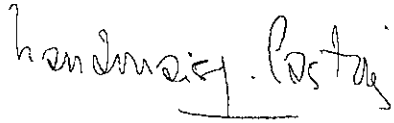
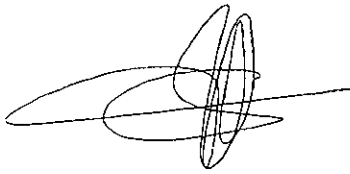
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

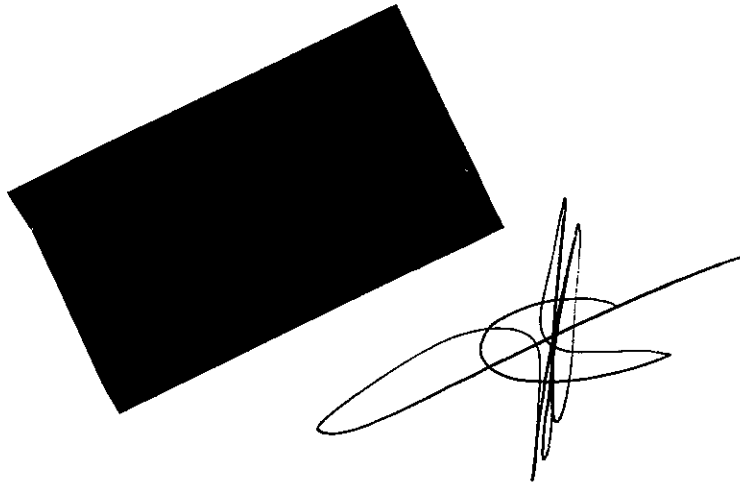
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme de la CROIX de CASTRIES Anne-Hedwige a signé à PARIS 7ème arrondissement le 21 juin 2023	
M. de la CROIX de CASTRIES Henri a signé à PARIS 7ème arrondissement le 21 juin 2023	
M. CORTINOVIS Marc agissant en qualité de représentant a signé à PARIS 7ème arrondissement le 21 juin 2023	
et le notaire Me MEUNIER CECILE a signé à PARIS 7ème arrondissement L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT ET UN JUIN	

ENREGISTRE au SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'ENREGISTREMENT PARIS ST-SULPICE
Le 6 juillet 2023 – dossier 2023 00033418, référence 7584P61 2023 N
04042
Signé.

COPIE AUTHENTIQUE sur vingt et une pages, sans renvoi ni mot nul,
collationnée certifiée conforme à la minute.

COPIE AUTHENTIQUE reliée par le procédé Assemblact, permettant de
ne la signer qu'en dernière page, par application du décret n° 71-941 du
26 Novembre 1971- article 5.

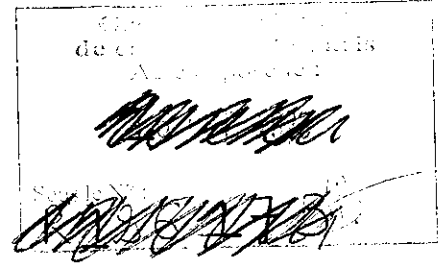
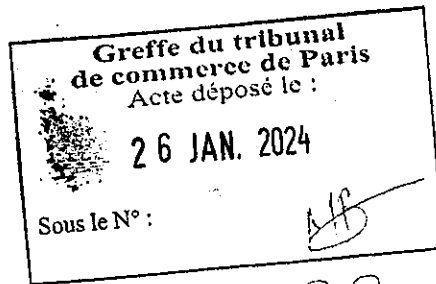
A large black rectangular stamp, tilted slightly to the right, is positioned above a handwritten signature. The signature is written in black ink and consists of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

19D01127

A2C

Société civile au capital de 10.000 euros

Siège social : 17, rue du Cherche Midi - 75006 Paris



R012638.

STATUTS

mis à jour le 21 juin 2023

[Signature]
21/06/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Anne-Hedwige de la Croix de Castries, de nationalité française, née le 18 octobre 1963 à Paris (75016), demeurant au 17, rue du Cherche Midi - 75006 Paris, mariée avec Monsieur Henri de la Croix de Castries, sous le régime de la séparation de biens,

D'une part,

E T

Monsieur Henri de la Croix de Castries, de nationalité française, né le 15 aout 1954 à Bayonne (64100), demeurant au 17, rue du Cherche Midi - 75006 Paris, marié avec Madame Anne-Hedwige de la Croix de Castries, sous le régime de la séparation de biens,

D'autre part,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et tous autres associés qu'ils viendraient à s'adjoindre par la suite.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE-

SIEGE ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les parties aux présentes et tous nouveaux associés qu'ils pourront ultérieurement s'adjoindre, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et les articles 1 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

l'acquisition, la gestion et la cession de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces valeurs mobilières ou participations. Ces participations pourront être prises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement notamment des contrats de capitalisation, et, en règle générale toute activité entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux empruntés,

- l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de prêts, d'avances ou garanties réelles ou personnelles pour la réalisation d'opérations conformes au présent objet social et susceptibles de favoriser le développement de la Société ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 — DENOMINATION

La dénomination sociale est « **A2C** ».

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « *Société Civile* » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17, rue du Cherche Midi - 75006 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, en ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les soussignés apportent en numéraire :

Madame Anne-Hedwige de la Croix de Castries, la somme de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros,

Ci 9 999 euros.

Monsieur Henri de la Croix de Castries, la somme d'un euro,

Ci 1 euro.

Total des apports : dix mille euros,

Ci 10 000 euro.

Lesdits apports correspondent à dix mille (10.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 10.000, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts de 1 euro chacune, réparties entre les membres de la société comme suit, savoir :

- Madame Anne-Hedwige de la CROIX de CASTRIES :
3 parts en pleine propriété numérotées de 9.997 à 9.999 et 9.996 parts en usufruit numérotées de 1 à 9.996
- Monsieur Henri de la CROIX de CASTRIES:
1 part en pleine propriété numéro 10.000
- Madame Hortense de la CROIX de CASTRIES épouse VAN EX :
3.332 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 3.332 sous l'usufruit de Madame Anne-Hedwige de la CROIX de CASTRIES
- Madame Alix de la CROIX de CASTRIES épouse de la TOUR d'Auvergne LAURAGUAIS :
3.332 parts en nue-propriété numérotées de 3.333 à 6.664 sous l'usufruit de Madame Anne-Hedwige de la CROIX de CASTRIES
- Monsieur Jérôme de la CROIX de CASTRIES:
3.332 parts en nue-propriété numérotées de 6.665 à 9.996 sous l'usufruit de Madame Anne-Hedwige de la CROIX de CASTRIES .

TOTAL..... 10 000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.
3. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

TITRE HI - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.
2. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

3. La propriété des parts sociales peut se trouver démembrée en nue-propriété et en usufruit.

Sauf convention contraire commune des intéressés, notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

- Par l'usufruitier seul pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires de la collectivité des associés de la Société ;

Le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative ; il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales, sans voix délibérative ;

L'usufruitier et/ou le nu-propiétaire disposeront chacun du droit de saisir la gérance en vue de convoquer une assemblée générale d'associés s'ils possèdent, seul ou ensemble, au moins cinquante et un pour cent (51%) du capital social en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

4. Pendant toute la période comprise entre le décès d'un associé et la décision d'agrément de ses héritiers, ayants droit ou conjoint, les parts sociales appartenant à l'associé décédé sont privées du droit de vote lors des décisions collectives, le quorum et la majorité étant alors calculés abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

ARTICLE 11 - CESSION

1. Forme

Toute cession de parts sociales devra faire l'objet d'un acte notarié ou sous seing privé.

Conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil, elle est rendue opposable à la Société par transfert sur le registre des associés, tenu au siège. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions de l'acte authentique de cession ou de deux originaux de l'acte sous seing privé.

2. Agrément

Définitions

Pour les besoins du présent article, il convient d'entendre par :

Cession Tout transfert de propriété (seul ou conjointement), soit à titre gratuit (entre vifs ou pour cause de décès), soit à titre onéreux, consécutif notamment à une vente, un apport en nature, une fusion, une scission, un apport partiel d'actif, un apport, une donation, un legs ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que toute convention de croupier, tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers ou toute attribution judiciaire liée au nantissement de titres. De même, tout projet de nantissement de parts est assimilé à une Cession.

Les termes « Céder », « Cédant » et « Cessionnaire » seront interprétés par référence au terme « Cession ».

Titres Toutes valeurs mobilières ou parts autorisées par la loi, représentant ou donnant droit immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital ou des droits de vote de la Société que les Parties détiennent ou pourraient détenir pendant la durée de la Société, et toutes celles de la Société qui pourraient leur être attribuées pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion, apport ou scission...) ainsi que tous droits ou bons attachés aux dites valeurs mobilières ou parts (en ce que compris notamment les droits préférentiels de souscription), et ce quelle que soit la forme sociale de la Société.

Procédure

Dans tous les cas, les Titres ne peuvent être cédés, y compris entre associés ou au profit des conjoint, ascendants et descendants du Cédant, qu'avec le consentement des associés, donné par décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, même entre associés ou à des personnes étrangères à la Société, quelles qu'elles soient, qu'avec le consentement des associés, donné par décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit en informer la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant la dénomination sociale, l'objet, le siège social du Cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la Cession est envisagée ainsi que le prix de cession. Dans les trente (30) jours qui suivent cette déclaration, la gérance soumet la demande aux associés qui doivent dans ce délai statuer par voie de décision collective aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 21 ci-après sur l'acceptation ou le refus de la cession.

Si la Cession est définitivement autorisée, elle est régularisée au plus tard dans les deux mois de la notification de l'agrément au Cessionnaire, à défaut de quoi, celui-ci devrait à nouveau être soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-dessus indiquées.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du Cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de Cession à la Société. Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts sociales inférieur à celui que le Cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au Cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par voie d'expertise conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le Cédant de conserver ses parts. Le cas échéant, les frais et honoraires d'expertise seront supportés pour moitié par le Cédant et pour moitié par les Cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux. Le Cédant renonçant à la Cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte seul les frais et honoraires d'expert.

Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société et à ses co-associés en vue de l'agrément du Cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai la dissolution de la Société, le Cédant peut toutefois rendre caduque la décision de la dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la Cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois, passé ce délai, le Cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions du présent article 11.2 sont applicables en cas d'augmentation de capital de la Société au profit d'un tiers.

Aucune part sociale de la Société ne peut faire l'objet d'un nantissement, constitution de sûreté ou de gage ou remise en garantie.

ARTICLE 12 - DECES - DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

1. Décès

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, étant précisé que tout héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés dans les conditions prévues par l'article 11.2 ci-dessus.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint au partage des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

2. Déconfiture - Faillite personnelle - Redressement ou liquidation judiciaires

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts sociales qu'il pourrait alors posséder d'après

leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat étant déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.
2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 15 - SOUMISSION AUX STATUTS ET DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

La propriété d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des associés ou de la gérance.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Gérant.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physique ou morale désignées pour une durée déterminée ou non. Dans le cas d'une durée déterminée des fonctions, le gérant est rééligible. Si les gérants sont plusieurs, ils peuvent agir séparément.

2. Le gérant est nommé par décision collective ordinaire des associés.
3. Est nommé en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Henri de la Croix de Castries, de nationalité française, né le 15 août 1954 à Bayonne (64100), demeurant au 17, rue du Cherche Midi - 75006 Paris,

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Henri de la Croix de Castries déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

4. Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé ou par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale l'empêchant d'exercer ses fonctions ou la mise sous tutelle ou curatelle.

Le gérant est révocable :

soit par une décision ordinaire des associés, le gérant prenant part au vote s'il est associé, étant précisé que si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts ;

soit par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

5. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans le cadre de l'objet social sous les réserves suivantes :

le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre tous actes et décisions d'administration et de gestion relatifs aux actifs et passifs de la Société, le gérant ne pouvant procéder à aucun acte de disposition relatif aux actifs et passifs de la Société, lesquels relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les statuts ;

le gérant devra recueillir l'accord préalable de la collectivité des associés pour adopter et/ou mettre en oeuvre toute décision relevant de l'assemblée générale ordinaire, de l'assemblée générale extraordinaire ou pour adopter et/ou mettre en oeuvre toutes décisions devant être adoptées à l'unanimité des associés conformément aux lois et règlements en vigueur et aux présents statuts.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu, par écrit, dans le délai d'un (1) mois.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles ou des pertes subies ou prévues.

6. Le gérant pourra percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, au titre de ses fonctions. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - GERANCE SUCCESSIVE

Madame Anne-Hedwige de la Croix de Castries, née le 18 octobre 1963 à Paris (75016), demeurant au 17, rue du Cherche Midi - 75006 Paris, est nommée en qualité de Gérant successif de la Société, à la cessation définitive ou temporaire des fonctions de Monsieur Henri de la Croix de Castries, pour une durée illimitée, dès lors qu'elle ne sera, à cette date, frappée d'aucune incapacité ou interdiction, susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Madame Anne-Hedwige de la Croix de Castries prendra ses fonctions de Gérant à l'expiration de celles de Monsieur Henri de la Croix de Castries, et sera immédiatement et de plein droit investie de tous les pouvoirs de la gérance. Elle procédera aux formalités à accomplir auprès du greffe du Tribunal de Commerce en produisant les présents statuts et la preuve de la cessation des fonctions de Monsieur Henri de la Croix de Castries.

Madame Anne-Hedwige de la Croix de Castries déclare accepter les fonctions de Gérant successif qui lui sont confiées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

2. L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour. La convocation peut être verbale et sans délai dès lors que tous les associés sont présents ou représentés.

3. Préalablement à toute assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.
4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
5. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.
6. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
7. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.
8. Chaque associé possède autant de voix qu'il possède ou représente de

parts. **ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles prises en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les titulaires du droit de vote à cette assemblée, présents ou représentés possèdent les deux tiers des droits de vote.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Un délai minimum de quinze (15) jours doit séparer la date de cette deuxième convocation de la première. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre de titulaires de droit de vote présents ou représentés et la quotité de droits de vote leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur la fusion ou scission, la prorogation de la Société, la dissolution et la liquidation de la Société, la modification des statuts, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés.

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les titulaires du droit de vote à cette assemblée, présents ou représentés possèdent les deux tiers des droits de vote.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Un délai minimum de quinze (15) jours doit séparer la date de cette deuxième convocation de la première. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre de titulaire de droit de vote présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité de soixante-quinze pourcent (75%) des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, le changement de nationalité de la Société, la dissolution anticipée de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment tenue à jour des dépenses et recettes de la Société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits ainsi que le bilan de la Société.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider de son affectation au titre de report à nouveau et/ou à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

TITRE V - DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

Les associés, statuant à l'unanimité, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution anticipée.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un des associés et, notamment par les décès, incapacité, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire, dissolution de l'associé personne physique ou morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation du gérant qu'il soit associé ou non et quel que soit le motif de la révocation.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La Société se trouve en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Pendant toute la durée de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs que pendant la vie de la Société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met, *ipso facto*, fin aux pouvoirs de la gérance.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital social non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata des parts sociales.

La clôture de liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations soit entre associés à propos de la Société ou des affaires sociales ou entre la Société et les associés seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 28 - CONCILIATION

Toutes les contestations relatives à la Société notamment celle des associés entre eux, celles des associés et de la Société, celles entre la Société et un gérant concernant les affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires devront faire l'objet d'une tentative de conciliation dans les conditions suivantes.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation, les parties s'engagent à se rapprocher entre elles pour trouver une solution amiable. En cas d'échec, les parties désignent un conciliateur, à défaut d'accord entre elles, ce dernier est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège social, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La conciliation se déroulera au siège social, ou dans tout autre endroit à la convenance des parties.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire représenter du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la durée de la phase de conciliation, les parties s'engagent à n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes en justice autorisées, pendant cette phase, sont celles tendant à la conservation d'une preuve ou à la protection d'un droit à titre conservatoire.

En tout état de cause, la phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où les parties se sont rencontrées, seules ou en présence du tiers conciliateur désigné en justice, sans qu'une solution définitive ait été trouvée.

Les frais, débours et honoraires du tiers conciliateur qui aura été désigné en justice seront à la charge des parties qui les supporteront chacune à hauteur de moitié.

Si, au cours de la phase de conciliation, une solution est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

ARTICLE 29 - POUVOIRS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise automatique desdits engagements, à compter du jour où ils auront été souscrits.

Par ailleurs, Monsieur Henri de la Croix de Castries agira au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il conclura les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société en formation :

- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la Société et notamment son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tout avis ou signification d'huissier.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Paris

Le